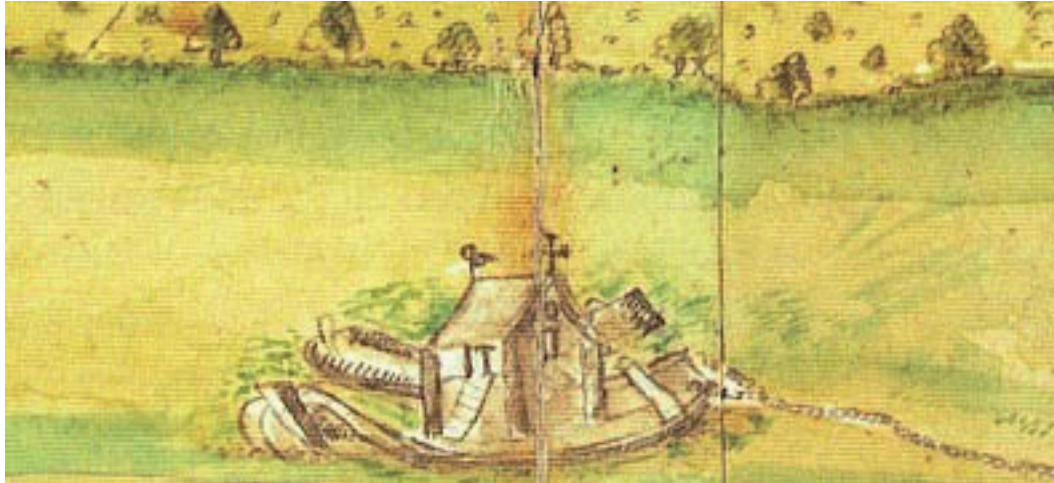


# LES MOULINS À NEF

*Raymond Castaing*  
*Novembre 1999*



Durant cette période du XVI<sup>e</sup> siècle la possession d'un moulin attestait d'une certaine notoriété et, leur rentabilité était assez grande, pour que, source de profits importants, elle explique, sinon justifie l'intérêt manifesté à travers ces documents sur l'histoire des moulins du Beuve, et l'âpreté de leurs propriétaires pour conserver leurs droits et les privilèges qui s'y attachaient "de mémoire perdue".

Ce qui est bien moins connu, puisque toute trace de leur existence a disparu à ce jour, c'est une petite partie de l'histoire locale se rapportant aux moulins à nef qui se trouvaient alors sur la Garonne.

❖ Pendant les guerres de religion, en 1569, un certain La Polinière, chroniqueur huguenot qui suivait les armées des princes de Coligny et de Montgomery, en découvrant la Garonne, raconte ainsi sa découverte:



***Sur cette grosse rivière, il y a un grand nombre de moulins, coulant sur l'eau comme gros vaisseaux, sur deux desquels la meule et toute la maison du moulin est appuyée.***

***Et tous les bateaux sont si bien liés ensemble que la force de l'eau, ni les vents, pour impétueux qu'ils soient ne leur saurait nuire en façon quelconque. Ils sont bien attachés à***

***la rive avec une grosse chaîne de fer, car sans cette chaîne le roide cours de la rivière les emporteraient aisément à val.***

(Les termes employés et les phrases essentielles de ces documents ont été volontairement transcrits dans le français de l'époque)

❖ La moyenne Garonne fut par excellence la rivière des moulins à nef. Disposés l'un à coté de l'autre, souvent ces moulins installés au plus près du courant du fleuve faisaient aussi obstacle aux bateaux qui empruntaient eux aussi les eaux les plus fortes.

Il en résultait : des accrochages, des accidents, des naufrages parfois dramatiques. Quatre-vingts pour cent de ces naufrages, étaient alors imputés aux moulins à nef!

❖ Par la reproduction, d' une gravure de 1648, et par les maquettes du musée de la batellerie de Tonneins, on peut découvrir, à peu près, comment étaient construits les trois moulins à nef ancrés au Gravier à Agen. Chacun de ces gros bâtiments était construit par un assemblage de deux bateaux longs de douze mètres environ.

Celui qui était au plus près de la berge avait cinq mètres de large, et celui de l'extérieur était aussi long, mais sa largeur réduite de moitié. Ces deux nefs étaient solidement accouplées et séparées pour laisser passer entre elles le courant d'eau qui

faisait tourner la roue à aube entraînant les meules. La nef la plus large, supportait donc le mécanisme du moulin et était de plus la maison du meunier.

A la lecture des archives on apprend, qu'un de ces curieux bâtiments avait été facturé en 1737 quatre mille deux cents livres. Celui qui appartenait à Madame de Pontac en 1639 avait été évalué, mille huit cents livres.

C'est dire qu'ils n'étaient pas tous de la même importance, mais leur nombre n'en était pas moins très élevé et ceci représentait un danger permanent pour la batellerie de plus en plus importante à l'époque.

En 1688 il y en avait vingt-six de La Magistère à Langon, un nombre tel que la permission d'exploitation de ces moulins et surtout leur emplacement fut soumis à contrôle. Le respect de ces droits, accordés par des commissaires généraux des rivières et de la navigation, devinrent plus sévères et fréquents.

❖ Plus chers peut être, mais source de revenus aussi importants que les moulins sur le Beuve, leur possession et leur situation sur la rivière, étaient âprement défendus et objet de litiges. Leur productivité était en effet dépendante avant tout de cette installation dans le courant le meilleur et le plus fort possible.

D'où les concurrences et chicanes entre propriétaires et meuniers pour être titulaires de cet emplacement, ceci explique, les différents, procès et mauvais coups qui ont jalonné leur présence et leur activité dans notre région à cette époque.

❖ En 1529 nous avons appris que Jean des Appats seigneur de Castets avait vendu à Estienne Martureau, habitant Saint Macary, un moulin sur le Beuve au pied du château des Jaubertes.


Objet de beaucoup d'attentions de la part de ses propriétaires successifs, cause de multiples désagréments, de procès avec ses plus proches voisins : malgré toutes ces chamailleries, le revenu qui était retiré de son exploitation faisait sans doute oublier tout cela, pour preuve cette demande exprimée par Isabeau de Chasseignes, Dame des Jaubertes en 1597, c'est à dire trois ans après l'arrivée des de Pontac au château.

Soumis à autorisation indispensable, pour leur implantation, leur maintien, et surtout leur emplacement le plus favorable à leur activité, bien que possédant son moulin sur le Beuve, la dite Damoiselle demande au Roy son accord pour placer sur la Garonne le moulin à nef qu'elle a fait construire.

❖ Ci-joint la réponse du Roy et les conditions d'attribution de ce droit. Cette requête ne pouvait d'ailleurs être qu' accueillie avec bienveillance.

❖ Jean de Fabas, ami d'Henri IV, était devenu propriétaire du château de Castets par sa femme, une Louise de Chasseignes.

Recopié textuellement voici la réponse du Roy :

 ***Henry par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre au premier de nos armées et aux conseillers, en notre cour de parlement de Bourdeaux, sénéchal de Guienne ou bazadois leurs lieutenants, au premier notre juge luy deux sur ce requis, salut, et en suivant larret huy donné en icelle notre dite cour, en la requête à elle présentée par Damoiselle Isabeau de Chassaignes, Dame des Jaubertes, bétaille et autres lieux et, sa requeste nous mandons et à chacun nous commetons par ces présentes appelle tant, notre procureur général ou son substitut de la sénéchaussée de Bazas, patrons syndics des marchands fréquentant la rivière de Garonne et autres gens experts à la navigation, vous procédiés bien et duement à inquisition, commodité ou incommodité du lieu ou la dite damoiselle de Chassaignes prétend mètre le moulin à nef qu'elle aurait fait construire pour faire moudre sur la rivière***

**de Garonne au lieu dit des Jaubertes aux autres plus proches.**

**Donnant et mandatant au premier ou nos huissiers ou sergent qu'ils fassent tous exploits et assignatons pour ce requis et nécessaire, mandons et commandons à tous nos justiciers ce faisant obéissent.**

**Donné à Bourdeaux en nostre dit parlement  
le dix neuvième d'avril, lan de grâce mil cinq cens quatre  
vingt dix sept et de notre règne le huitième, par la chambre  
ainsy signé**

**de Pichon.**

Pour obéir à ce commandement, c'est ainsi que en 1597 :



**Le quatrième jour du mois de may, se rendirent donc sur les lieux, partis de bon matin, le dy procureur du Roy substitut de Monsieur le procureur général et Jean Dugay greffier, sont amenés paroisse de Saint pé de laureillac, vis à vis de la terre des Jaubertes et au dedans d'un pred, quon dit appartenir au sieur de Carbonnieux.**

**Sur les lieux se rendirent aussi, Gazet saindic des marchands fréquentant larivière Bemard Briet président de la navigation, Léonard et Guilhem de Labeyre habitant la Réole patrons de la rivière, prétendus experts à la**

***navigation : pour qu'il soit procédé à montrer et piqueter l'endroit de la mise et attache du dit moulin.***

Après visite, ils déclarent :



***Noud octroyames acte aux deux parties, et après avoir fait promettre aux dits Léonard et Guïlhem Labayne qu'ils procèdent loyalement et fidèlement à la dite visite et en faire loyal rapport, nous ordonnames que, tout présentement les dits patrons mesurent le dit lieu. Depuis le bord de la rivière jusqu'au chemin public qui va de Saint Macaire à Caudrot, sur le bord duquel il y a trois grands noguiers, ils trouvent cinquante pas en largeur et soixante pas en longueur au troisième noguiers vers Saint Macaire ils posèrent deux piquets, et entre deux, un piquet vis à vis d'un autre grand noguier qui est en la dite terre des Jaubertes, plus bas vers Langon.***

Aujourd'hui, si l'on peut en partie situer, à peu près cet emplacement, grâce à ce procès verbal reproduit fidèlement, comment ne pas s'interroger...?

Que sont donc devenus ces grands noyers qui bordaient la Garonne?



Ont-ils gelé au cours des hivers rigoureux de l'époque qui seront évoqués plus tard, ou bien emportés par quelque grande crue?

Nous ne le saurons sans doute jamais.

Ils devaient être là, eux aussi, de temps immémoriaux, pour avoir été retenus comme des points de repère par ces arpenteurs qui jugeaient, au pas, et sans laser, l'endroit propre et commode pour cette mise en place du moulin.

A noter cependant que ce faisant et en inscrivant dans le procès verbal de la visite une réserve émise par le sieur Carbonnieu sur les nuisances que pourraient à l'avenir, lui causer cet amarrage sur son terrain, la commission donnait son accord.

Ayant été requis pour ce faire, Jean Claude Gazet, patron de la navigation; reconnaît le sept octobre de la même année avoir reçu de Madame la Présidente,



***vingt cens pour le déplacement des journées que Bernard Briet et moy avons passé pour la visite de son moulin ,pour laplacement que journées que nous acquîmes par deux fois.***

Trente neuf ans plus tard, malgré toutes ces précautions et autorisations, devant le juge royal, de Garrety, le 21 septembre 1636, la haute et puissante Dame Finette de Pontac veuve de feu Messire Lancelot de Lalanne, chevalier, conseiller du Roy en son conseil «d'estat», second président au parlement de Bourdeaux,



***dit et démontre que François Leymonnerie, bourgeois habitant Saint Macaire, a causé très grands desgats et dommages à deux moulins à nef que la dite Dame et ses auteurs ont de tout temps, et ancienneté vis à vis de l'esglise de la paroisse de Saint Pierre Daurillac et ce, par le moyen de certain moulin à nef que, le sieur Leymonnerie avait placé devant ceux de la Dame.***

***Lorsque n'ayant pu résister au cours des eaux, pour avoir esté mal équipé de chaînes de cables et d'ancre s'en était aller choqué et fondre sur le moulin de la dite Dame, avec telle force qu'il avait fait casser et rompre les chaînes du dit moulin. Lequel s'en allant à la mer de la rivière, et se fusse tout à fait perdu, sans l'assistance et secours qui se firent diligemment, au son du beffroy, qui se faisait à la dite esglise de St Pierre Daurillac. Par contre un petit bapteau, appelé, gabarrot est enfoncé dans la rivière.***

Après avoir fait attester du jugement, continuant sa malice à attacher ou, fait attacher son moulin à ceux de la dite Dame,

celle-ci fit présenter le jugement, par son notaire, à Monsieur Leymonnene afin qu'il n'y ait cause d'ignorance.

Celui-ci fit réponse, que le dit moulin appartenait à moitié à Monsieur de Carbonnieux et l'autre à lui-même, le meunier étant Vazet et que le moulin de la dite Dame étant attaché dans le fonds du sieur Carbonnieux, c'était à lui qu'elle devait s'adresser.

Il y avait donc au moins trois moulins à St Pierre d'Aurillac, à l'endroit propre et commode déterminé par le patron de la navigation et mesuré comme il se devait, en 1597.

❖ Les suites de l'affaire sont inconnues, mais, elle a du être la cause de la demande faite douze ans plus tard à Sarran de Lalanne, pour obtenir un nouvel emplacement beaucoup plus bas, en aval face au Thuron à Saint Macaire.

Voici, reproduit le texte d'autorisation :



***Le premier avril 1648 Monsieur de Lalanne, conseiller du Roy, seigneur et viscomte de Pommiers, baron de Villandrault, patron des chapitres des églises de St Martin de Villandrault et de notre Dame Duzeste, commissaire général des rivières de : Garonne Dourdogne, Lot, Tarn et Laveyron, vu la demande de Dame Finette de Pontac nous disant qu'elle a deux moulins à nef sur la Garonne et qu'elle désire prendre leurs titres daplacement conformément à nos ordonnances, et à cet effet demande qu'il nous plaise de donner son attache vis à vis du bourg du Thuron, lieu propre et n'y incommode nullement la navigation, ainsy que justifie le procès verbal de visite faite par Bernard Lapeyre syndic général des rivières et patron dicelles sur les lieux au mois de dix sept dernier.***

***Nous ordonnons et permettons à la dite Dame de faire moudre ses moulins et de prendre pour leur attache le lieu désigné. Inhibition et défense de remuer les dits moulins sans l'expresse permission du sieur Lapeyre. Enjoignons à la dite Dame et fermiers ou meusniers de tenir les dits moulins carnis de chaines, cordages et autres choses requises et nécessaires pour les mettre à terre, ou au large pour le passage des batteaux, à double peine et répondre***

***de tous les inconvénients, pertes et naufrages de bateaux et marchandises.***

❖ Si en plus de tous ses titres, Sarran de Lalanne était commissaire général des rivières, le syndic des marchands veillait particulièrement aux droits des utilisateurs de la navigation.

Le commerce qui se développait, utilisait largement les voies d'eau, et les gabares ou gabarots étaient de plus en plus nombreux à transporter par la Garonne les marchandises de l'arrière pays vers Bordeaux. Il n'est donc pas étonnant, qu'un certain commissaire des finances qui s'appelait Colbert le rappelle assez vivement, aux prétendus officiers experts en navigation, qui «malgré leur nombre inutile, n'assurent pas bien leur service!».



***Le dix huit janvier 1668; le Roy étant informé ,un extrait du registre du conseil d'état rappelle qu'il ya un nombre inutile d'officiers qui composent une certaine compagnie de la bourse qui se prétend estre établie pour connaissance de la navigation, laquelle n'en prend pas pour cela la forme nécessaire, ne faisant pas faire les travaux qu'il conviendrait de faire, ni visites de laplacement des moulins. Ce qui a causé la perte de beaucoup de bateaux et arrêté le commerce.***

***Incessamment, ouy le rapport du sieur Colbert, conseiller royal et contrôleur général des finances, sa Majesté en son conseil :***

***ordonne que les officiers de la compagnie de la bourse, représentent leurs titres par-devant le sieur Polo, comme aussi leur recensement des droits de péage.***

Le même Colbert, enjoint au dit Polot d'avoir soin de la navigation et de faire faire les travaux les plus nécessaires et urgents.



# Les Moulins

Précédemment à cette remise en ordre de ces services, le septième du mois de juillet 1666, Dame Olive de Lalanne, veuve de Messire François de Pontac, afferme à Bernard Bourgoing, dit petit Bernard son moulin à nef à Saint Macaire, autrefois loué à Catherine Olivier veuve de feu Guilhem Labat.

Ce moulin est garni de chaînes et muni d'un petit bateau appelé : **abiron** ou **beugadé**.

Le bail est consenti pour cinq ans et, **vingt boisseaux de bled par an, mesure de Réolle**.

Bourgoing ne savait pas signer et c'est Monsieur Gabriel, docteur en théologie qui a signé à sa place.

❖ Quatre ans plus tard, hélas, comme évoqué ci-dessous on trouve trace de la lettre suivante :



**A monsieur Daguenu maistre de requêtes ordinaires au grand Conseil de Guyenne, le 9 décembre 1670.**

**Dame Olive de Lalanne, dame de la viscomté des Jaubertes, veuve de feu François de Pontac, démontre, qu'elle et ses auteurs ont eu de tout temps deux moulins**



***à nef vis à vis du Thuron, avec pouvoir en cas de besoin, et pour n'apporter préjudice à la navigation, de faire monter au devant la ville de Caudrot et descendre l'autre au-dessous de la ville de Saint Maquayre.***

***En conséquence de quoy l'un des moulins ayant été plassé au devant la ville de Caudrot a été rompu et mis à fond par la violence des glasses l' hiver dernier!***

Elle poursuit,

***considérant de vos graces, qu'il vous plaise, qu'elle le fasse rebâtir.***

***Pour celui qui lui reste au-dessous de la ville de Saint Maquayre, elle demande de pouvoir le faire monter au lieu où l'autre se perdit par les glasses, où l'aplacement ne peut porter aucun préjudice à la navigation.***

❖ Le dit déplacement a du avoir lieu aussitôt, puisqu'en 1671 Madame de Pontac, peut bailler à tout temps et à jamais, tel qu'écrit dans le contrat.



***à Jean Dula, meusnier habitant Caudrot un moulin à nef que la dite Dame a mis et placé sur la rivière de Garonne, entre Saint-Macaire et Caudrot, garni de toutes***

*choses requises et nécessaires pour faire moudre le dit moulin. Et ce a devoir de cinquante boisseaux de bled froment, mesure de Bourdeaux, bon pur et marchand, pour rente annuelle et perpétuelle. Que le dit Dula estait obligé, de plus de porter et rendre dans le même château des Jaubertes chaque année, quartier par quartier, et en outre chaque jour de fête de Noël, deux paires de chapons.*

*En cas de dommages, accidents, outrages du temps où le dit moulin viendrait à se perdre, le sieur Dula serait obligé de le remettre et rebâtir.*

*Se plaignant de la qualité du bled que le dit Dula lui portait, la dite Dame voulut commuer ces 50 boisseaux, en somme d'argent qu'il lui paierait aux parties et termes et conditions et clauses déjà existantes.*

*Cette rente est acceptée pour 250 livres, à payer par quartier, et deux paires de bons chapons, chacune des dites années, le même jour porté sur le premier contrat.*

*C'est le huitième juin 1678 que ce nouveau bail a été fait au château des Jaubertes, après-midi, en présence de sieur Jean Daguerre, maître d'hôtel de la dite Dame, et Izac Pugrabié tailleurs d'habits, témoins requis par la dite Dame.*

*Dula et Daguerre ont signé et le dit Pugrabié pour ne pas savoir le faire, fut interpellé.*

Pour mieux les authentifier, et les rendre plus légitimes, on ne peut que remarquer, que les témoins requis dans ces deux affaires étaient des hommes particulièrement éminents.

Ne trouve t'on pas un docteur en théologie pour le bail Bourgoing et... avec un tailleur d'habit, le maître d'hôtel de Mr de Pontac en 1678!

De même à signaler que s'il y a eu changements de conditions, les chapons sont restés dans le nouveau bail : pour eux on ne mettait pas en cause la mauvaise qualité mais on désirait et demandait qu'ils soient bons pour Noël.

Les termes employés et les phrases essentielles de ces documents ont été volontairement transcrits dans le français de l'époque, mais celui-ci est assez clair pour nous apporter des précisions intéressantes.

D'abord si le moulin loué à Bernard Bourgoing était muni d'un petit bateau à aviron il avait aussi l'usage d'un **bergadé**. Qu'était ce bergadé?

Par le nouveau contrat Duleau on sait que les 50 boisseaux de bled valaient environ 250 livres, soit 5 livres toumoy le boisseau. Mais à quoi équivalait pareille somme?

Il serait trop approximatif de chercher à établir quelque équivalence entre des systèmes monétaires d'époque très changeants et différents. Plus tard, autres estimations que nous connaissons et qui seront évoquées et chiffrées à propos de dégâts et dommages, prouvent bien que ce loyer était élevé.

Ce moulin était sûrement performant, ceci explique cela, et en le faisant remonter à Caudrot on le rapprochait certes de l'habitation du meunier, mais il y avait une autre raison plus évidente. Propriétaires et meuniers cherchaient toujours à exploiter et profiter au mieux des courants les plus favorables et des emplacements disponibles pour augmenter leur puissance de mouture. Il y avait ainsi des fréquents changements des lieux d'ancrage. Ce n'était pas sans poser des problèmes, et Colbert le rappelle à nouveau en 1683.

Et si en 1668 c'est à Polot, qu'il avait donné ses ordres, c'est à Louis Bazens qu'il ordonne de les exécuter.

Constatant que les dits moulins sont transférés d'un lieu à l'autre et ce, sans tenir compte de l'incommodité et de la perte qu'ils causent ainsi à la navigation, Colbert ordonne qu'il soit procédé à la visite de tous leurs emplacements par les officiers de la navigation.

Imaginons l'importance de cette opération, tous ses agents se déplaçant d'un bâtiment à l'autre, tenus de faire en présence du

meunier et du propriétaire, les nouvelles réglementations. Que de discussions laborieuses et longues pour faire admettre des changements d'habitudes et usages acquis au cours des temps, alors qu'il s'agissait de si gros intérêts étroitement dépendants de l'occupation de tel ou tel lieu d'arrimage. Si ces déplacements étaient aussi nombreux malgré les difficultés que cela représentaient, ils répondaient à une nécessité.

Si on remontait, ailleurs, si on descendait, quelquefois d'à peine quelques pas ou quelques toises, si on changeait de côté pour rendre plus facile le passage des gabares ou gabarrier, on n'en oubliait jamais de rechercher ce qui était essentiel : les meilleurs emplacements pour bénéficier des courants les plus forts et de la plus grande vitesse de l'eau, sources d'énergie et de rentabilité.

Fallait-il pour cela les mettre sur une ligne droite, dans une courbe, comment conjuguer cela avec des facilités d'accès par des rives mal entretenues?

Comment définir les ancrages en basses ou hautes eaux ; les crues d'alors étaient plus fréquentes et importantes mais toujours imprévisibles.

Toutes ces difficultés expliquent sans doute les réticences rencontrées, et le retard de la publication officielle de l'ordonnance qui va suivre cinq ans plus tard, de même que les délais très courts d'application de ce décret, trois jours.

Après cette notification à chacun des intéressés mis ainsi devant leur responsabilité, ils ont connaissance des peines encourues en cas de non-application.



***Vu le procès verbal de visite faite par nos officiers de la navigation sur la rivière de Garonne le 28 may dernier en conséquence de notre ordonnance du 16 octobre 1683 concernant l'emplacement des moulins à nef placés aux endroits les plus dangereux et nuisibles, ce qui a causé jusqu'à présent la perte de la plupart des bateaux qui commercent sur la Garonne.***

***Nous Seigneur de Bezons, le quatre septembere 1688, décrétons et ordonnons:***

***Le moulin de Madame de Pontac, qui est entre St Macaire et Langon sur la rivière, restera à l'endroit où il est à présent dans la tenue des basses eaux et dans la tenue des grandes eaux, sera sorti du dit endroit pour être placé le long du terrain qui est du côté de Langon.***

***Selon, Sarreau syndic, Vigne patron et Vigné greffier, cette ordonnance a été notifiée à Jean Besbese, fermier et meunier de la dite Dame, trouvée sur le port de St Macaire, le trentième may 1668.***

Le même document précise, ensuite que le moulin de Raziné, sera placé au bas de l'île de Caudrot du côté du large, vis à vis le château de Castets.



***Celui qui est au devant de la ville de Caudrot et appartenant à Mr de Pontac sera plassé environ, cent pas, au dessus les héritages du nommé Ducasse au lieu de Barie, du même côté.***

***Les deux qui sont dans la gaule de Rouilhecailleau appartenant au sieur Darché et l'autre au dit Izard, seront plassés : savoir, celui du dit Izard à quatre-vingts pas au-dessous de la Chaussée qui est au bas de la gaule du dit Rouilhecailleau, et celuy du sieur Darché, à huit toizes au-dessous du moulin de Izard.***

L'ordonnance continue ainsi à décider des amarrages de tous les moulins recensés et à définir avec force précisions ces emplacements, dépendant parfois des hautes ou basses eaux.

On apprend par cette énumération que jusqu'à Lamagistère, il y avait 26 moulins appartenant à autant de propriétaires.

A tous il est rappelé leur devoir d'aviser les officiers de la navigation avant tout déplacement. Ceux-ci se porteront sur les lieux ; autrement et à faute de le faire trois jours après la signification de l'arrêté, il sera permis au syndic de le faire faire aux dépens du propriétaire :

Ceux-ci avaient déjà été fixés par une ordonnance de Monsieur Défere en date du 14 juillet 1672 à raison de cinq livres par jour pour le syndic et trois livres pour le patron de la navigation...



***En outre faisons défense de contrevenir au règlement à peine de 500 livres d'amende, démolition du moulin et avoir procédé contre eux punitions.***

Ces punitions pouvaient être corporelles et les fermiers et meuniers restent responsables de la perte des bateaux et marchandises.

❖ Dans cette longue liste de moulins visités, certains resteront au même endroit, y compris celui de Dame de Pontac à St Macaire; d'autres seront déplacés. Tout cela était bien précisé sur l'ordonnance.



Par exemple, on apprend qu'il y en avait entre autres lieux : au bas de l'île de Colom, deux à Meilhan, Ste Bazeille, Marmande, Port Ste Marie et trois à Agen.

Il y en avait un au passage de Leyrac appartenant au nommé Lartiguaud. Un autre appartenant à une Demoiselle de Porteole restera aussi au lieu dit Demary. Et enfin un au-dessous de Lamagistère, et un au-dessus, placé vis à vis de la métairie du sieur Despalaur.

❖ Ce délai d'exécution du règlement, dans les trois jours, avait-il été respecté par tous? On peut en douter!

Toujours est - il que ce rappel était vraiment urgent, nécessaire et opportun comme on va le découvrir à travers un autre événement.

❖ Le 26 novembre 1688, vingt ans après la perte du moulin de Caudrot, détruit par la puissance des glaces en 1668, et l'affaire Leymonerie en 1636 en face de Saint Pierre d'Aurillac, un autre accident survient cette fois au moulin de Saint Macaire.

❖ Peu de temps (quelques mois) après avoir publié l'arrêté et par la négligence que le sieur Raziné porta à faire montrer son moulin, où il avait ordonné, au bas de l'île de Caudrot; un bateau chargé de marbre, n'ayant pu vaincre, le grand et rapide

courant de l'eau que ces deux moulins causent pour être si près l'un de l'autre, ce bateau fut donné sur celui de la Dame de Pontac et le fit entièrement périr. L'affaire était très grave pour le préjudice causé. Elle nécessitera un recours en justice et fera l'objet de démarches et conséquences qui dureront longtemps.

Si les circonstances exactes de l'accident ne sont pas détaillées, par contre une évaluation précise des dommages est intéressante. Elle a été faite par des hommes de l'art requis d'office : Jean Bourgueil **charpentier de bateau** et Guiraud Blanquard **charpentier de moulin**.

Plainte est donc déposée par Madame de Pontac devant le juge royal de St Macaire, sieur Brussellet, contre le dit Lartiguaud, après déposition des témoins le 26 novembre 1688. Le 2 décembre audition de Lartiguaud et acte officiel des faits. Portés à sa connaissance le 4 décembre à bord de son courau à St Macaire.

Le 10 décembre une demande est déposée par de Pontac, pour saisie et l'arrestement du courau du dit Lartiguaud et de tout lui appartenant et rendu dépositaire.

La plainte est signifiée le 13 par le juge Brussellet, qui poursuit :



***Ce jour là nous nous transportames à bord du courau en question pour faire état de cet arrêté et pour vérifier et procéder à l'état du dit courau.***

Le 18 ces déclarations étaient données au contrôleur de Langon.

Les documents ne précisent pas les arguments évoqués par les deux plaignants, mais ils avaient du être assez vifs chacun, défendant ses droits avec passion.

Vu la longueur des discussions et la difficulté de faire respecter les jugements rendus par la suite, on peut imaginer et supposer à l'un d'entre eux une tête aussi dure que sa cargaison... La **(continuation)** de l'information suit son cours.



***Reprenant les jugements antérieurs et le rappel des faits et de leur conséquence qu'avait fait Louis Alexandre Bourbon, admiral de France, et notre lieutenant admiral de Guienne, le 5 février, le procureur du Roy faisant droit aux fins de conclusions des parties en présence, avons condamné et condamnons le dit Lartiguaud, à remettre et rétablir, sous quinzaine, le moulin en question, au même et semblant état qui était avant les dommages subits.***

### ***Jugement signé..... Lacombe procureur du Roy.***

❖ Cette autre quinzaine expira sans doute sans exécution du commandement puisque le 28 juin 1689 devant le lieutenant général de l'admirauté de Guienne, fait à Bordeaux au parquet royal et signé Desnanot, un arrêt rappelle à Dubreuil, procureur de Lartiguaud, maître de courau, qu'il devra exécuter la sentence dans les trois jours. Faute de quoi Lalande, procureur de Mr de Pontac, sera autorisé à faire faire les réparations par Jean Bourgueil charpentier de bateau.

❖ Qu'à cela ne tienne, le 16 juillet, de nouveau :



***ouy Lalane procureur et Raymond Lartiguaud, défendeur et défaillant, le même Desnanot ordonne que sous huitaine le dit Lartiguaud remette et -establie- le moulin en question. Autrement sera fait droit ainsi qu'il apparaît à Bordeaux, au parquet royal.***

❖ Le 2 juin pour cette estimation des dommages, c'est Jean Bourgueil qui est nommé par Dame de Pontac et Guiraud Blanquard commis d'office, charpentier de moulin, qui ensemble estiment qu'au temps du naufrage, ce moulin valait la somme de dix-huit cents livres. Ils justifient cette estimation

après avoir vu et examiné ce moulin où, ils auraient travaillé peu de jours avant le naufrage.

❖ Le 6 août, nouveau commandement ramenant le délai à trois jours.



***Le 30 août, faute par le dit défendeur d'y avoir satisfait et d'avoir désobéi purement et simplement, en condamne à payer à la partie de Lalande le prix et valeur du bâtiment comme il pouvait avoir au temps où il fut rompu et emporté par le bateau du défendeur, et selon estimation de Jean Bourgueil, charpentier de bateau.***

Le même Desnanot, par-devant le lieutenant général, ordonne que cette somme sera versée dans trois jours, ou contre lui, donne cause de **-soubçon-** et ordonne le paiement.

Y a t-il eu enfin exécution de la sentence?

Peut être, puisque le 4 septembre, le dernier document dit que pour payer, dégâts et dommages Lartiguaud vendra son bateau.

Ainsi se termina ce procès, mais on ne saura pas d'où venait le marbre que transportait ce courau, ni où situer le lieu de Demeyratz!



**Une autre  
conséquence!**

Les dommages causés à la famille de Pontac étaient d'autant plus importants que ce point d'arrimage était reconnu pour être des plus propice et favorable et de ce fait terriblement convoité. Ainsi, avant que l'affaire Lartiguaud ne soit réglée définitivement, une demande d'utilisation du lieu était présentée par St Sauveur de Gasiq à Mr de Pontac.

Le 9 novembre 1688, de Gasiq écrit :



***Parce que le dit moulin fit naufrage et se perdit dans le mois de novembre dernier, je priay la dite Dame de me permettre d'utiliser son même emplacement pour y tenir un moulin qui m'appartient.***

***La dite Dame m'a accordé à condition que lorsqu' elle l'aura rétabli et qu'elle pourra le placer au lieu où était celluy qu'elle a perdu et que je retirerais le mien.***

❖ Cette promesse fut renouvelée et signée le 21 mars 1689 par le même de Gasiq. Mais si l'on sait que deux ans après sa destruction le moulin était réparé, on ignore s'il fut vraiment remis à son emplacement initial, car Madame de Pontac avait fait avertir Madame de Razenic, redevenue héritière de St Sauveur, que, selon la loi de septembre 1678 elle devait faire monter le sien à Caudrot vis à vis du château de Castets.



En 1693, quatre ans plus tard, le juge chargé de la navigation souligne et admet que cela n'a pas été exécuté.

Pour que pareille décision ne soit pas respectée il fallait vraiment que cet emplacement âprement disputé soit particulièrement favorable et source d'intérêt. Comment expliquer l'acharnement des propriétaires pour sa possession et les procès sans fin qui en découlent. L'affaire était d'autant plus compliquée qu'il y eut une autre raison de non-obéissance aux règlements et au respect de signatures : c'était les changements intervenus dans les familles en présence.

Léon de Pontac avait succédé à sa mère et le sieur Mathieu, gendre de Madame de Razenic elle même héritière de Gasic, avait hérité de ce moulin.

Faire respecter la loi était d'autre part devenu difficile et délicat. Ne s'agissait-il pas de l'appliquer à présent à deux hauts dignitaires, conseillers tous deux au même Parlement de Bordeaux!!

❖ Le 20 mai 1694 il y eut, cependant un début d'exécution, sans doute avec beaucoup de précautions:



***Joseph de Rengouze sieur de Beauregard, et Bertrand Vigne nommés par le bon plaisir de Monsieur de Bazens chargé de la navigation, se sont transportés au moulin à nef qui est situé au devant la ville de St Maquaire appartenant à Monsieur de Mathieu conseiller au parlement de Bordeaux. Lequel avons sorti du lieu, à cause qu'il est incommode à la navigation, et l'avons fait conduire et plassé au lieu des Barriattes vis à vis de la peupleraie de Jean Birac avec défense au sieur propriétaire ou meusnier de le remuer ou changer de place. A charge de tenir dans le dit moulin, trois hommes forts et capables de le ranger à terre et au large au premier signal qui sera fait pour aider à monter ou descendre les bateaux de pierre cinquante pas au-dessous du dit moulin jusqu'à pareille distance au-dessus ; ceci pour y rester le temps que la dite rivière restera dans son canal actuel.***

Dans ce même jugement il est dit aussi que ce bâtiment, tiendra une lampe allumée, ou chandelle, la nuit lorsqu' il moudra, il sera muni d'un petit bateau pour assurer le service.

Il apparaît ici qu'il s'agissait d'un droit d'emplacement soumis à des contraintes d'aides prévues par le syndic de la navigation. Combien de temps dura cette situation? Pourquoi n'avoir

évoqué que l'aide à apporter à la circulation des bateaux chargés de pierres ? Y a-t-il eu à cette période un trafic et un besoin important de ces matériaux? Peut être servaient-ils à construire des batardeaux pour canaliser les eaux de la Garonne? La suite nous apprendra que l'affaire n'était pas close pour autant, et, soit que le sieur Mathieu n'ait pas accepté cette contrainte ou qu'il soit revenu au point de départ Léon de Pontac le rappelle à Monsieur de Bezons intendant de la navigation, le 8 août 1694.



***Selon ordonnance du 4 septembre 1688, réglant tous les emplacements de moulins celui de la Dame suppliant resterait là ou il était placé, et celui du sieur de Razenict monté au bas de l'île de Caudrot, vis à vis le château de Castets.***

❖ Pour ne pas avoir obéi à cette ordonnance, se produisit la destruction du moulin par le bateau de mabre du sieur Lartiguaud.

La mère du suppliant avait pourtant accordé sous les conditions, acceptées par le fils de Madame Razenic, St Sauveur de Gasiq d'utiliser cet ancrage le temps de remise à l'eau de son moulin reconstruit. Cette remise à l'eau fut effectuée deux ans après, et la dite Dame, dans ces conditions porta plainte pour que la loi soit respectée.

Cette requête ne fut pas sans doute suivie d'effet, puisque un an plus tard, le 24 août 1695, pour se justifier de Mathieu, explique à Monsieur de Bezons intendant de police que ce bien lui vient de sa belle mère par la dot constituée par son épouse et qu'il a été de tout temps entre St Maquaire et Langon et ce à la suite d'une ordonnance de feu Monsieur le président Lalanne, le 10 octobre 1646.

D'autre part le Roy, ayant taxé le dit moulin, le dit suppliant, souhaita avant toute chose que son emplacement soit confirmé par les Maires de St Maquaire et de Langon, ce qui fut fait, et lui permettait de jouir tranquillement de ce moulin. Il fait ainsi, adroitement référence à l'antériorité d'un décret de 1646 et, à la compétence des deux maires des deux villes intéressées.

Le douze septembre ayant eu connaissance de cette explication, de Pontac s'étonne de ces arguments venant de Mr de Mathieu : parce que, conseiller du Roy au parlement récuse les règles qui régissent les problèmes de la navigation et n'exécute pas les ordonnances sur ce sujet qu'il devrait être le premier à connaître de par ses hautes fonctions!

De Pontac conclut que par conséquent :



***Le déclimatoire par luy demandé ne peut qu'être mal venu sans qu'il puisse être soutenu par la garantie qu'il prétend détenir de sa belle mère et prie Monsieur l'intendant, qu'il vous plaise sans avoir égard au déclimatoire invoqué de faire respecter vos ordres.***

Les requêtes, refus de recevoir, se succèdent de part et d'autre les sommations restent sans réponse. Viennent s'y ajouter pour les justifier, la concurrence et les injures des meuniers prenant fait et cause pour leurs bailleurs respectifs. Pour preuve, le témoignage d'un, Jean Mauriac, meunier, qui affirme devant le juge royal qu'il y eut ***voyes de fait commis à l'encontre du moulin de Pontac par Pierre Dumoulin et Pauly pour avoir placé le leur, de sorte qu'il ôtait toute liberté de mouvement et de manoeuvre au sien.***

On trouve le rappel de ces procédures, sentences rendues et non exécutées dans un mémoire volumineux du 25 janvier 1697 avec force détails.

Enfin, conformément à ce jugement du 25 janvier par Monsieur de Bezons, le 12 mars suivant, Arnaud Bonnet agent de la navigation déclare que, ***en exécution de ces conclusions il a***

***procédé à la visite des lieux et après avoir sondé le lit de la dite rivière, plus de 300 toizes au-dessus du moulin de de Pontac pour voir s'il ne se trouvait un emplacement pour celui du sieur Mathieu sans incommoder la navigation ; après voir à nouveau sondé et ressonné sur 300 toizes toujours en montant vers Castets il ne s'y est pas trouvé d'endroit propice.***

Laquelle visite a été faite en présence du meunier et de l'homme d' affaire de Monsieur Mathieu, qui s'étaient rendus exprès à cette visite.

Procès verbal de cette visite rendue le 12 mars 1697 :



***Dix jours plus tard, toujours en vertu du jugement rendu le 11 janvier, le même Arnaud Bonnet ayant en main l'ordre d'exécution reçue le 20 mars s'est porté sur le moulin appartenant à de Mathieu avec l'assistance de 75 hommes jugés nécessaires que nous avons pris pour nous ayder, et avons monté et conduit au lieu de Castets, conformément au jugement et ordonnance. Et y celluy plassé en lieu propre pour moudre et le moins incommode***

***à la navigation. A quoi faire nous avons vacqué aujourd'hui avec les personnes qui nous ont aidé et de sorte que nous avons dressé le procès verbal au lieu de Castex le dit jour ci dessus"!!***

Voici intégralement rapporté, textuellement par Arnaud Bonnet lui même, et ce au terme d'une journée assez insolite et particulière, l'exécution de la sentence enfin rendue.



**Quelle expédition!!**



On peut sans peine imaginer, que pareille exécution, ce n'était pas une mince affaire que de déplacer 75 hommes pour haler le bâtiment, n'était pas passée inaperçue et à l'époque fait quelques vagues et remous auprès de la population riveraine.

Il aura donc 7 ans pour que se termine ce procès. Comme quoi, même en ce XVII<sup>ème</sup> siècle la justice prenait son temps et ses précautions avant de se prononcer et faire respecter ses jugements.

Selon que vous serez puissant ou misérable les jugements rendus seront plus ou moins rapides justes et clairs. Il est vrai que l'on peut facilement comprendre que déjà à cette époque il était délicat de prendre partie pour l'un ou l'autre de ces puissants, sans avoir souci de ses propres intérêts. La tâche des juges était particulièrement difficile pour ne pas blesser et porter atteinte, tant soit peu à leurs privilèges, mais surtout à l'amour propre et à l'orgueil des conseillers au même parlement qui en faisaient une question d'honneur!

Vu l'abondance des documents retrouvés relatant les épisodes et les traces de ce procès on peut juger de l'acharnement de ces adversaires aussi têtus l'un que l'autre. Evident aussi, que les deux plaignants avaient également le goût des plaidoiries, cela faisait presque partie de leur distraction quotidienne et de leur passe temps.



# **Un bail d'affermage**

Dans ces riches archives, outre les procès, on trouve également trace d'un contrat d'afferme daté de 1698 entre Pierre Despujols, fayant pour Monsieur de Pontac et Jean Bertrand Augier père et fils meuniers habitant à Gironde.



***Le contrat stipule, que ce moulin à deux nefs, meulant à eau sur la Garonne que le dit de Pontac, à luy appartenant et placé entre St Macaire et Langon est garni d'une grande roue, meule et rouet, tous outils nécessaires à faire moudre le dit moulin, ainsi que chaînes et câbles de septante brasses. Le meunier s'engage à faire toutes réparations qu'il faudra, à sa charge, entretiendra le maisonnage et par lui fournira : tables et autres nécessaires, excepté toute fois le corps de nef, meules et rouets que le propriétaire sera tenu d'entretenir.***

***Il est également question d'un petit bateau qui sera construit ou acheté et qui restera au service du moulin au bout du terme.***

***Durée de l'afferme 3 années qui ont commencé le 28 février dernier et finira le mesme et semblable jour de l'année 1701.***

Le bail a été sans doute reconduit jusqu'en décembre 1705 comme en témoigne un paraphe sur cet original :



***Conditions: dix-huit pipes de bled, un tiers de froment, deux tiers de mesture, le tout, mesure de La Réole, payable par advence, mois par mois n'attendant pas l'autre, porté et rendu au château.***

***Ce dit contrat a été passé en présence de Pierre Labau habitant St Pierre d'Aurillac et de Jean Dula meunier habitant Caudrot. A ce requis les dits, et sieur Despujols au dit nom ont signé l'original, les dits Augier ne pas savoir le faire.***

Approuvé ainsi le premier avril 1698 à St Pierre d' Aurillac, devant un notaire royal ce bail ménage bien les intérêts du propriétaire, puisque, à cause sans doute des expériences subies dans d'autres occasions et autre temps, il est dit : ***parce que au cas ou les dits Augier manquassent à payer la dite afferme le dit seigneur pourrait reprendre son moulin de telle fasson qu'il aurait pu faire avant le présent contrat sans aucune figure de procès ni acte de justice.***

On trouve encore daté de 1794 un autre bail passé cette fois entre un Pierre Dulla marchand et Jean et Jacques Dubourdieu, son frère, ainsi libellé :



***Pierre Dulla, sous la rente constituée qui avait été faite avec le Marquis de Pontac en 1678, donne à ferme, à dater du 4 avril un moulin à nef luy appartenant, qu'il a sur et situé sur la Garonne. Le sieur Dubourdieu sera tenu comme il a promis et s'oblige par les présentes de luy paier annuellement, pendant 3 ans par mois et par advance le nombre de 16 pipes de mesture froment. Il fournira et sera tenu d'entretenir le dit moulin et toute futaille, coiffe de feu et autres qui sert au moulage, et cordes pour monter le bled, de bas en haut. Moienant, ce, le dit Dulla sera obligé comme il a promis de faire faire à neuf d'autres réparations en radoubage de nef qu'il sera nécessaire et bailler au dit fermier un petit bateau. Ce petit bateau de port, de quarante boisseaux, sera muni des abirons et de deux bergades, le tout bon que le fermier sera tenu de remettre au dit Dulla à la fin du bail, comme aussi, un mail et bonne barre de fer et câbles.***

Les obligations des deux parties étaient donc bien définies et décrites y compris ce que l'on lit aussi sur le même document :



***S'il arrive grave accident, ce que Dieu ne veuille, soit par les glaces ou inondations et qu'il n'y ait de faute et coulpe du dit fermier, celui ci demeurera dégagé du dit accident.***

On trouve là une preuve de bon jugement du propriétaire.

Ce Pierre Dulla, marchand, était probablement un héritier de Jean Dulla de Caudrot, meunier de Caudrot qui avait vu son bail de 1671 transformé en 1678 pour cause de mauvaise fourniture de bled, en rente perpétuelle de 250 livres. Il avait à l'époque accepté, au cas ou à cause de dommages, accidents ou outrages du temps le moulin viendrait à se perdre à le remettre et rebâtir. Son héritier, à cause de la vétusté ou d'une moindre rentabilité apparaît moins exigeant dans ces conditions que celles que son prédécesseur connaissait Une annotation de Mr de Pontac, mentionne que ce moulin a été détruit par les glaces en 1709, année particulièrement froide. Y a t-il eu prémonition du danger? Quant aux fermiers les frères Dubourdieu, comment ne pas faire un rapprochement avec les derniers propriétaires du moulin de Repassat à Bieujac qui a cessé son activité en 1969. Il existe encore à Caudrot, près du port, une famille Dubourdieu.

Y a t-il des liens de parentés entre ces deux familles? Les archives terminent ici de nous livrer leur mémoire.

Pour leur être fidèle il a paru nécessaire de respecter à travers les phrases et les mots employés toute la richesse d'un beau conte du passé!!!





# **Les Souvenirs Gardés des Horizons Perdus**

En empruntant les chemins de halage, à qui l'on a heureusement redonné accès avec les sentiers de randonnées, lorsque, trois cents ans après cette période, en parcourant les deux rives de Langon à Castets, rives qui ont été témoins des événements ici évoqués, on ne peut rester indifférent à cette partie d'histoire locale qu'il nous a été possible de reconstituer.

Que d'interrogations resteront sans réponse?

Où donc se trouvaient les vieux noyers, qui à St Pierre d'Aurillac avaient servi de point de repère au lieu d'ancrage du premier moulin à nef de Mademoiselle de Chasseignes en 1591 ?

Ils ont depuis longtemps disparu, mais ils n'étaient peut être pas très éloignés de l'actuel verger de noyers de l'aire de pique nique de St Pierre d'Aurillac.

Quel retour de l'histoire!!

Où donc se trouvent, aussi, les bornes situées le long du chemin de halage, enfouies sous deux mètres d'alluvions?

Il n'est pas possible non plus de déterminer avec précision les emplacements exacts où s'amarraient les moulins, mais aussi

les couraux et les gabares à la nuit tombée. Pendant toute cette période, et depuis lors, la Garonne n'a peut-être connu autant de changements qu'au cours des siècles précédents. Mais connaissant, les nouvelles courbes les nouveaux courants du fleuve, les modifications de son débit, la disparition de ses galets, la fréquence des crues, on imagine facilement à travers les changements survenus depuis les années 1 600, tous les profonds bouleversements que la Garonne a subis dans les temps anciens.

Elle a du être endiguée et maîtrisée pour l'empêcher de retrouver dans ses colères, ses inondations et débordements, tous les bras qui enserraient ses nombreuses et anciennes îles. On trouve encore la trace et le nom de ces îles, sur la liste des emplacements réservés aux moulins, répertoriés dans le décret de Colbert de 1683.

De même certains figurent encore sur les plans cadastraux d'aujourd'hui : Barreau, Matineau, l'île de Caudrot, l'îlot de Castets.

Dans une instruction de ce grand ministre que fut Colbert envoyée en 1666 aux intendants de province, il dit :

**« Vous savez combien il est important de rendre les rivières navigables, pour la commodité des peuples ».**

Pour rendre ces voies de communication plus favorables aux échanges des hommes et des marchandises, des travaux ce sont donc imposés tout au cours des âges.

Il s' agissait avant tout de la création, et du maintien d'un lit unique et abondant. Ce qui nécessitait la suppression des îles nombreuses et des bras secondaires. L'élimination des «gaules» se fit le plus souvent par l'installation, à la pointe des îles, de clayonnages barrant le bras secondaire et assurant un débit plus important au cours principal.

Ces travaux pouvaient même être dans certains cas laissés à la charge des riverains. Mlle de Chassignes avait ainsi demandé à un de ses voisins propriétaires dans l'île de Barraut, à l'extrémité et au levant de ses possessions, de participer à ces travaux.

Pour avoir refusé devant les dépenses envisagées et nécessaires; M Fermis, préféra abandonner ses droits sur l'accroissement des terres qui résulterait des terres à apporter pour boucher l'entrée d'un cours d'eau entrant dans les aubarèdes du bord de la Garonne.

Par le même document, on apprend qu'au mois de novembre 1749, dans le même lieu s'ouvrit encore un passage d'eau dans l'aubarède qu'il fallait colmater. Dans l'histoire des moulins sur le Beuve, n'évoque t-on pas que les eaux passant

au-dessus de la Chaussée, détruite par les crues de 1648, allaient à la Garonne à travers un de ces Gaules?

La protection des berges se fit d'abord par la plantation de pieux ou palanques ou de pierres ou peyrats. Cette accumulation de grosses pierres dans le fond des concavités devait infléchir les courants, les rétrécir et les rendre plus importants.

Les services de la navigation, devenus plus tard services maritimes ont toujours usé de techniques très différentes au cours des temps. Avant les dragages scandaleux que nous avons connus dernièrement; les pieux plantés en épis devaient retenir les galets et eux aussi diriger les courants vers le chenal principal. Les cales assez rapprochées assuraient l'accostage des bateaux. Mais bien que, aussi différents, tous ces travaux ne se sont pas toujours avérés efficaces pour maintenir la Garonne dans son lit.

Défiants agents de la navigation ou ingénieurs, les alluvions apportées par les innombrables inondations d'un fleuve aussi capricieux ont modifié et transformé les rives et les horizons.

Notre rivière n'a t elle pas délaissée ainsi les vieux ports, du Thuron à St Macaire, de Caudrot, de Casseuil et de St Pierre d'Aurillac?

L'importance de la navigation de plus en plus grande jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle, exigeait pourtant de prévoir et d'entretenir de nombreux points d'arrimage et de repos. Les embarcations de tout genre qui à cette époque transportaient les productions de l'arrière pays vers Bordeaux ou la mer, nécessitaient des arrêts fréquents. Si la descente du fleuve ne posait pas trop de problèmes, il en était autrement pour la remontée lente et laborieuse des couraux et gabares, remontée soumise au caprice des vents, à la marée et à la force du moyen de halage utilisé.

Malgré leur petit gabarit, vingt à trente tonnes en moyenne, ces bateaux représentaient le chargement de quinze voitures de trois chevaux chacune. Et même à la remontée ce moyen de transport demandait beaucoup moins d'efforts de traction que le transport terrestre.

L'Intendant de Guyenne, Monsieur de Lamoignon faisait aussi remarquer dans un rapport au ministre ***que les voies terrestres y laissaient fort à désirer.***

Cette situation dura d'ailleurs fort longtemps, puisque les abandons et mauvais état des routes et chemins étaient l'objet de fréquentes plaintes inscrites dans les cahiers de doléances

au moment de la révolution. Ceci explique l'intérêt manifesté pour la protection et le développement de la batellerie au XVème siècle.



# Les Passeurs



Voie privilégiée de commerce et d'échanges la Garonne n'en était pas moins une frontière, et à cette nombreuse fréquentation, à l'encombrement des moulins à nef venait s'ajouter la nécessaire présence des *passseurs d'eau*.

Pour être moins importante, leur activité n'était pas négligeable et, localement ils participaient eux aussi, à leur manière, à la vie des riverains.

Les «*Cahiers du Bazadais*» par exemple, nous font connaître qu'en 1694, un nommé Jean Arrouays, natif de Mazerac était le seul et unique concessionnaire des droits de passeur d'eau à St Macaire.

Cette activité était assez florissante pour que son successeur, Pierre Pierrille n'hésite pas à payer trois cents livres au détenteur du droit de péage, Etienne Dufourc, co-seigneur au nom du Roy.

Autre précision, par suite de l'envasement du port du Thuron, il s'était installé à Rendesse et assurait le passage sur la rive gauche, jusqu'au quartier de Ribeyrot commune de St Pierre de Mons, quartier laissé à la juridiction de St Macaire par contrat.

Il était tenu d'avoir plusieurs couraux de 20 à 40 tonneaux.

Il est vrai qu'il était un des passeurs les plus sollicités des environs, car il devait assurer, en plus, l'acheminement du courrier en provenance de Langon et de la rive gauche, à la maison de la poste du Mercadiou.

Dans ces conditions, ce passeur était probablement fermier d'un péage les plus importants de la région, mais il n'était pas le seul.

Bien d'autres bateliers assuraient le même service sans payer de droit de péage.

Il reste souvenir d'un d'entre eux qui ***passait*** de St Pierre d'Aurillac à ***Cujot***. Le bac de Castets jusqu'en 1915, date de construction du pont, accostait au pied du château.



# **La fin héroïque d'un moulin à nef**

Si l'on a pu découvrir à travers ces archives une petite partie de l'histoire locale de ces moulins : des passions déchaînées pour bénéficier d'une rente de situation, des procès interminables qui en ont découlé, on connaît aussi combien ils étaient vulnérables. Leur existence précaire et périlleuse malgré leur dimension importante les moulins étaient soumis au caprice du fleuve et les risques encourus multiples et variés.

Les inondations très fréquentes et importantes pendant cette période nécessitaient des arrimages délicats et pénibles et une surveillance constante. A cette époque il y eut aussi des hivers particulièrement rigoureux et au cours de ceux ci deux moulins furent détruits par les "**glasses**".

Victimes de tant de dangers beaucoup de ces bâtiments connurent ainsi une mort anonyme, mais pour conclure cette évocation de leur existence sur la Garonne, la fin de l'un entre eux, mérite d'être contée.

On en trouve le récit, dans le livre de P. Vital (Requiem pour une Garonne défunte) et, avec force détails et truculence on nous apprend que, celui-ci ne se contenta de faire des clapotis avec sa roue à aube sur un fleuve paisible.



***En décembre 1569 le prince de Coligny s'installa sur la rive droite de la Garonne qu'il tenait, de Port Ste Marie à Marmande. En face, sur la rive gauche les contingents de Montgomery qui venaient de conquérir le Béarn occupaient Nérac Bruch et Laplume. Pour opérer leur jonction, Coligny prit très vite la décision de construire un pont de bateaux sur le fleuve. A cet effet furent requis tous les bateaux valables de Tonneins à Port Ste Marie.***

Ceci, est le récit qu'en fait le chroniqueur huguenot La Popelinière et il donne aussi la description de ce pont.



***Quatorze gros pieux, longs de vingt-quatre pieds sur lesquels nombre de traverses étaient assises et bien liées. Pour assurer davantage de stabilité à l'ensemble ils l'avaient serré avec un grand nombre de chaînes et de câbles gros comme le bras si bien que cela le rendait immobile sous la pesanteur de sa charge.***

Dans le camp adverse, Blaise de Montluc avait été chargé par Catherine de Médicis de rétablir l'ordre dans le Sud Ouest.

Ce capitaine gascon prétend, lui, dans ses mémoires, que Coligny avait fait fabriquer à Tonneins de grands câbles "**gros comme la jambe d'un homme**" et apporter de Montauban de grosses chaînes pour maintenir le pont de toutes parts.

Une expédition de soixante hommes répartis sur trois bateaux fut prévue pour attaquer et ruiner la construction de Coligny. Après qu'il eut appris que ce pont était très bien gardé le projet fut abandonné mais Montluc, rusé, accepta l'idée soumise par un maître maçon qui travaillait au moulin du Marquis de Villars à Aiguillon.

Il s'agissait de lancer sur le pont un grand moulin à nef chargé de grosses pierres. Ce fut le moulin du Président de Sevin, qui avait témoigné de quelque intérêt aux idées de la réforme, que Montluc choisît pour se venger.

Il précise dans ses mémoires ***le moulin fut lâché sur la Garonne, grossies par les pluies, le vingt et un décembre à onze heures avant minuit emporté par un courant très important, il arriva au pont à une heure du matin.***

Il donna un tel choc que, il emporta tout le pont, les câbles, chaînes et les bateaux. Certains de ces bateaux allèrent

jusqu'à St Macaire et le moulin du Président alla s'échouer aux îles de Marmande après avoir, lui aussi endommagé un autre moulin huguenot.

Dans l'ancienne manufacture des tabacs transformée en musée de la navigation on découvre l'importance de la corderie à Tonneins à cette époque.

De même on peut juger à travers l'exposition de maquettes de ces anciens moulins à nef de leur taille, de leur dimension et de leur gabarit. Raconté par un Gascon, pourquoi un tel fait d'arme peu banal ne serait il pas crédible ???



*A la lecture de ces riches archives on retrouve trace  
d'une petite partie de notre histoire locale et on peut  
s'interroger sur la façon dont ces événements ont été  
perçus par ceux qui en avaient connaissance.*

*Leurs problèmes n'étaient sans doute pas les mêmes, et  
leurs préoccupations quotidiennes ont du les laisser  
parfois bien indifférents.*

*Peut être en sera t-il de même pour vous?*

*Qu'importe, pour celui qui a voulu être un simple*

***"Passeur de mémoire".***